

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 juin 2013

L'an deux mille treize, le sept juin à 19 heures :

Le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Joseph LETOREY Maire.

Présents: Mr Joseph LETOREY, Mr Patrice JEAN, Mme Anne Marguerite LE GUILLOU, Mr Jean LEBEGUE, Mme Nathalie WEIBEL, Mme Aurélie NIARD, Mr Christophe PIRAUBE, Mr Pierre BORRE, Mr Vincent GROSJEAN, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme Dominique LAMBERT donne pouvoir à Joseph LETOREY

Mme Agathe LEMOINE donne pouvoir à Nathalie WEIBEL

Mr Stéphane LABARRIERE donne pouvoir à Pierre BORRE

Monsieur Jean LEBEGUE a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 mars 2013 est adopté.

FINANCES

2013-18 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers la délibération du 8 avril 2011 désignant un maître d'œuvre chargé de concevoir le projet d'aménagement de la traverse du Home : le bureau d'études SCE situé à Ifs avait été retenu pour un montant de : 46 295,00 € HT soit 55 368,82 € TTC.

Il rappelle que le surcroît de travail (le complément de l'esquisse) avait conduit le bureau d'études SCE à facturer une réévaluation des honoraires, d'où la passation d'un avenant n°1 approuvé par une délibération de conseil en date du 27 mars 2012.

Monsieur le Maire informe les élus que la version 2 de l'AVP de la traverse du Home, suite à la nécessaire reprise des études du fait de l'évolution du programme, nécessite la réalisation d'un 2^{ème} avenant.

Il a pour objet de prendre en considération la modification de programme portant sur une enveloppe globale affectée à cette opération qui passe d'un Montant de 830 000 € HT à un montant de 467 500 € HT
Cette modification de programme induit :

- L'arrêt des études PRO en cours
- La reprise des études depuis L' AVP
- Une revalorisation du taux d'honoraires dans la mesure où bien que le montant prévisionnel des travaux soit revu à la baisse, le périmètre des études demeure inchangé. Le taux d'honoraires passe ainsi de 5.58 % à 6.64%.

L'incidence financière de la nouvelle rémunération de la prestation afin de prendre en considération la modification de programme est une moins value de 2 295 € HT.

Considérant que les prestations qui ont fait l'objet de l'avenant sont de même nature que celles du marché initial et ne remettent pas en cause son économie générale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 juin 2013,

Considérant le caractère imprévisible de ces modifications,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Autorise** Monsieur le maire à signer l'avenant n°2 du marché de maîtrise d'œuvre pour un montant de : - 2 295.00 € HT, soit - 2 744.82 € TTC.

Montant du Marché au 07/06/2013:

Bureau d'études SCE	MISSION DE BASE HT	TVA 19.6 %	Total TTC
Marché initial	46 295 € HT	9 073.82 €	55 368,82 € TTC
Avenant 1	6 000 € HT	1 176.00 €	7 176.00 € TTC
Avenant 2	-2 295 € HT	-449.82 €	-2 744.82 € TTC
TOTAL MARCHÉ	50 000 € HT	9 800.00 €	59 800.00 € TTC

2013 - 19 CLOTURE DUBUDGET ANNEXE " Lotissement " Le Grand Large "

M. le maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe « Lotissement du Grand Large » a été ouvert par délibération en date du 24 mars 2006 afin de répondre à la création de 59 logements.

Compte tenu de la fin d'achèvement des travaux en octobre 2012, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excédent au budget principal de la commune ont été réalisés au cours de l'exercice budgétaire 2012.

Le compte administratif 2012 ainsi que le compte de gestion 2012 dressé par le comptable public, concordants, ont été votés le 26/03/2013.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **Accepte** la clôture du budget annexe «Lotissement du Grand Large ».

2013-20 TARIFS COLUMBARIUM

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 26 mars 2013 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget 2013 et l'inscription budgétaire pour la création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir dans le cimetière communal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-1,

Considérant que le règlement municipal laisse toute liberté de choix à la famille qui peut, à sa convenance, soit déposer l'urne dans une sépulture ou dans un columbarium, soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir, monsieur le maire informe les élus de la nécessité de fixer les tarifs relatifs à cet équipement nouveau qui va bientôt être proposé aux familles des défunts : un columbarium constitué d'un espace de 12 cases simples.

Proposition sur la base des durées et des tarifs suivants :

- Concession de 15 ans renouvelable, pour un montant de 350 € ;
- Concession de 30 ans renouvelable, pour un montant de 600 € ;
- Droit d'accès au jardin du souvenir, pour un montant de 50 €.

Le conseil municipal, après l'exposé de son maire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer ainsi qu'il suit les tarifs des concessions et cases du columbarium, à compter du 15/06/2013 :

A savoir :

Concessions	15 ANS	30 ANS	Jardin du souvenir
Cases simples	350,00 €	600 ,00€	50,00 €

- **Dit** que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget général de la ville : article 70311

- **Autorise** le maire à exécuter la présente délibération et à compléter le règlement du cimetière approuvé par le conseil municipal dans sa séance du 17 septembre 2004 en incluant le nouveau dispositif du columbarium et du jardin du souvenir.

2013 - 21 CONVENTION ASSAINISSEMENT CCED

Monsieur le Maire rappelle le projet de travaux sur la traverse du Home et la réfection des canalisations d'assainissement. Une convention doit être rédigée entre la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives et la commune de Varaville. Une extension de travaux est proposée par la CCED pour mettre en conformité les bâtiments communaux (services techniques et les vestiaires du stade de football) situés à proximité de la CD 514, et non raccordés à ce jour.

Opération : avenues Leclerc, Coty et Grand-Hôtel à Varaville.

En application des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics et de la circulaire du 14 février 2012 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (NOR : EFIM1201512C),

Considérant que la commune de Varaville réalise un projet d'aménagement de la voirie de l'avenue Coty, Considérant que la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives, va remplacer le réseau d'assainissement de l'avenue Coty à Varaville et qu'il est prévu de réaliser un branchement d'assainissement Ø 200 à destination des services techniques et des vestiaires du stade de football de la commune de Varaville,

Considérant l'intérêt pour les deux collectivités à réaliser leurs projets respectifs sur un même levé topographique et à faire réaliser les travaux de raccordement des services techniques et des vestiaires du stade de football par le titulaire du marché des travaux d'assainissement de l'opération Leclerc, Coty, Grand-Hôtel,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités de cette opération par une convention, il est convenu et décidé ce qui suit entre :

La Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives, représentée par son Président, M. Olivier COLIN, dûment habilité après la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2013,

La commune de Varaville, représentée par son Maire, M. Joseph LETOREY,

OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités du groupement de commandes liées à la réalisation d'un levé topographique de la route départementale RD 514 (Avenue Coty) et de travaux de réseaux d'assainissement dans le cadre du projet d'aménagement de ladite voirie par la commune de Varaville et du remplacement par la CCED du réseau d'assainissement situé sous son emprise.

Le conseil municipal, après l'exposé du maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** cet engagement et,
- **autorise** monsieur le Maire à signer cette convention.

2013 - 22 PARTICIPATION FRAIS ETUDES CDED

Pour la réalisation de ces travaux d'aménagement de la traverse de la CD 514, un levé topographique a dû être réalisé. La CCED a décidé de prendre en charge 50% des frais de la facture du cabinet LALLOUET géomètre expert à Fleury sur Orne dont le montant total s'élève à 4 543.50 € HT soit 5 434.03 € TTC.

Le conseil municipal, après l'exposé de monsieur le maire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **accepte** cette prise en charge de 50 % par la CCED.

2013 - 23 MISE A JOUR DES EMPLOIS SAISONNIERS - FILIERE SPORTIVE

Par délibération du 27 juin 2008, le conseil municipal avait créé les postes d'emplois saisonniers non titulaires (35 h) pour une période de 3 mois allant du 15 juin au 15 septembre :

- 4 emplois saisonniers de chefs des postes recrutés sur la grille de conseiller des APS principal 2ème classe et rémunérés sur la base du 6ème échelon IB 542 - IM 461,
- 8 emplois saisonniers de sauveteurs recrutés sur la grille d'éducateur des APS 2ème classe et rémunérés sur la base du 6ème l'échelon IB 382 - IM 352.

Par délibération du 4 juin 2010, le conseil municipal avait créé le poste d'un emploi saisonnier non titulaire (35 h) pour une période de 3 mois allant du 15 juin au 15 septembre, recruté sur la grille indiciaire d'éducateur 1ère classe des APS 4ème échelon IB 463 IM.405.

Suite à la réforme de la filière sportive, catégorie B (décret 2011-605 du 31 mai 2011) et, afin de prendre en compte les modifications réglementaires, il convient d'actualiser ces délibérations.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** d'actualiser les délibérations du 27 juin 2008 et du 4 juin 2010 et de rémunérer ces agents saisonniers qui assurent les fonctions de surveillant de plage comme suit :
 - Chefs des postes : conseillers des activités physiques et sportives - 6ème échelon (IB 542 M 461)
 - Adjoint au chef de poste : éducateur des activités physiques et sportives Principal 2ème classe 8ème échelon (IB 463- IM 405).
 - Sauveteurs : éducateur des activités physiques et sportives – 6ème échelon (IB 393 M 358).
- **autorise** tous les agents saisonniers à accomplir des heures supplémentaires, complémentaires pour remplacer les agents en cas d'absence pour maladie ou congés.

2013 - 24 ACQUISITION PARCELLE F n° 124

Afin de régulariser une situation de fait sur le domaine public, il est aujourd'hui opportun d'acquérir la parcelle F n° 124 d'une contenance totale de 32 ca, située n° 24, avenue de la Libération à Varaville. Cette bande de terrain située en zone Ub du PLU appartient à Monsieur Maurice VALETTE. La bande est incluse dans le domaine public.

Monsieur le Maire propose au conseil cette acquisition au prix de l'euro symbolique.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 juin 2013,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne** un avis favorable au projet,
- **Décide** l'acquisition de cette parcelle susvisée cadastrée F n° 124, d'une contenance totale de 32 ca pour un montant de 1 €,
- **Dit** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- **Désigne** Maître Vincent RIZZOTTO notaire à Argences (14) pour représenter la commune,
- **Autorise** le maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété et toutes pièces nécessaires constatant le changement de propriété chez maître Vincent RIZZOTTO, notaire du vendeur, pour établir l'acte correspondant.

2013 - 25 RENOUELEMENT CONVENTION ATESAT

Assistance Technique par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire.

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractères économique et financier,

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 16 avril 2013 fixant la liste des collectivités territoriales pouvant bénéficier de cette assistance technique des services de l'Etat,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **demande** à bénéficier des missions d'ATESAT fournies par les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Les missions demandées concernent la mission de base dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat.

Par ailleurs, le conseil municipal demande également à bénéficier des missions complémentaires suivantes dans le domaine de la voirie :

- l'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière,
- l'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie,
- la gestion du tableau de classement de la voirie,
- l'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 Euros (hors TVA) et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 Euros (hors TVA) sur l'année.

La convention sera conclue pour une période d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction et prendra effet au 1^{er} janvier 2013.

Le coût annuel forfaitaire de cette mission sera établi en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2002 - Soit 784.12 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** le maire à signer la convention ATESAT entre la commune et le Préfet - Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2013 - 26 COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 modifié, autorisant la création de la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-6-1 et suivants,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 visant à revenir sur les règles limitatives de représentation des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes ainsi que sur le plafonnement du nombre des Vice-présidents, qui s'appliqueront lors du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Le Maire rappelle qu'à partir des prochaines élections municipales, prévues en mars 2014, les règles de composition fixées par la loi portant réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, modifiée le 31 décembre 2012, s'appliqueront, sans possibilité de dérogation. En application de l'article L.5211-6-1 du CGCT, et sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7, le nombre et la répartition des délégués sont établis :

soit par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne

peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;
 soit, à défaut d'accord, la composition de l'organe délibérant est établie selon les principes suivants :
 Chaque organe délibérant est composé de délégués dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous :

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues 2°, 4° ou 5° du IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Les sièges à pourvoir prévus au tableau précédent sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Cette répartition garantit une représentation essentiellement démographique ;

Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges ainsi prévue se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau ci-dessus. L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'EPCI assure la représentation de l'ensemble des communes ;

Si, après application des modalités ci-dessus, une commune obtient plus de la moitié des sièges du conseil : seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil, arrondi à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

Si, par application de ces modalités, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

Considérant qu'avec une population comprise entre 10 000 et 19 999 habitants au 1er janvier 2013, la C.C.E.D. disposerait ainsi de 26 sièges de délégués ;

Considérant que le nombre de sièges de délégués peut être augmenté sans toutefois excéder de plus de 25 % le nombre qui serait attribué par application de l'alinéa 1 de l'article L.5211-6-1 ;

Considérant que, bien que le mode de scrutin prévoit que les oppositions municipales enverront des membres délégués au conseil communautaire, l'application de la règle de droit commun issue de l'article L.5211-6-1 du CGCT aurait plusieurs écueils, notamment que :

une commune disposerait quasiment de la majorité des sièges à elle seule : Dives-sur-Mer, avec 12 sièges sur 26,

deux communes détiendraient seules la majorité des sièges : Dives-sur-Mer avec Houlgate ou Dives-sur-Mer avec Cabourg,

la moitié des communes ne disposerait que d'un siège et ne pourrait, par conséquent, assurer le suivi de l'ensemble des commissions jusqu'à la fin du mandat : Auberville, Gonneville-sur-Mer et Varaville.

Considérant que pour pallier cet écueil, l'article L.5211-6-1 du CGCT offre la possibilité de s'accorder sur une répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des 6 communes de la C.C.E.D. représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des 6 communes de la C.C.E.D. représentant les deux tiers de la population totale ;

Considérant que cette répartition doit tenir compte de la population de chaque commune ; chaque commune disposant d'au moins un siège et aucune commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que dans la quasi-totalité des cas, les délibérations du conseil communautaire de la C.C.E.D. ont été prises à l'unanimité, ce qui témoigne d'un climat serein et équilibré au sein du conseil communautaire ;

Considérant que la robustesse de la répartition actuelle des sièges au conseil communautaire a été mise en évidence suite à la dernière élection du Président de la C.C.E.D.,

Considérant qu'il s'agit pour les 6 communes de la C.C.E.D. de permettre aux conseillers communautaires en place d'assurer le suivi de l'ensemble des commissions jusqu'à la fin du mandat et d'assurer aux plus petites communes une représentation de trois délégués,

Considérant que la composition actuelle du conseil communautaire de la C.C.E.D. est établie de la façon suivante :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Auberville	3
Gonneville-sur-Mer	3
Varaville	4
Houlgate	5
Cabourg	6
Dives-sur-Mer	8
TOTAL	29

Considérant que la répartition des sièges entre les communes doit « tenir compte de la population de chaque commune » au sens de l'article L.5211-6-1 du CGCT et peut donc être fonction de strates démographiques.

Considérant que cette répartition ne peut être adoptée que par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des 6 communes de la CCED représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des 6 communes de la CCED représentant les deux tiers de la population totale ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances et administration générale » du 4 juin 2013,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à la majorité :

Article 1 : que le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives sera composé de 29 délégués titulaires et d'un nombre identique de suppléants répartis entre les communes, en fonction de la population municipale authentifiée par le décret le plus récent, comme suit :

pour les communes de moins de 400 habitants, 2 (deux) délégués titulaires et 2 (deux) délégués suppléants,
pour les communes de 401 à 800 habitants, 3 (trois) délégués titulaires et 3 (trois) délégués suppléants,
pour les communes de 801 à 2 000 habitants, 4 (quatre) délégués titulaires et 4 (quatre) délégués suppléants,
pour les communes de 2 001 à 3 250 habitants, 5 (cinq) délégués titulaires et 5 (cinq) délégués suppléants,
pour les communes de 3 251 à 4 500 habitants, 6 (six) délégués titulaires et 6 (six) délégués suppléants,
pour les communes de 4 501 à 5 750 habitants, 7 (sept) délégués titulaires et 7 (sept) délégués suppléants
pour les communes de 5 751 à 7 000 habitants, 8 (huit) délégués titulaires et 8 (huit) délégués suppléants,
pour les communes de 7 001 à 8 500 habitants, 9 (neuf) délégués titulaires et 9 (neuf) délégués suppléants,
pour les communes de plus de 8 500 habitants, 10 (dix) délégués titulaires et 10 (dix) délégués suppléants.

Article 2 : en application des règles ci-dessus, que la composition du conseil communautaire est la suivante :

Communes	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Auberville	3
Gonneville-sur-Mer	3
Varaville	4
Houlgate	5
Cabourg	6
Dives-sur-Mer	8
TOTAL	29

Article 3 : les communes désigneront des délégués suppléants, lesquels siègeront au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement ou d'absence du ou des titulaires. En cas d'absence, les délégués pourront donner procuration conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

2013 - 27 LOCALISATION DU SIEGE DE LA CCED

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 modifié, autorisant la création de la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et suivants,

Considérant la construction et le fonctionnement effectif du bâtiment accueillant les services administratifs de la Communauté de Communes situé rue des Entreprises – ZAC de la Vignerie à DIVES-SUR-MER (14160),

Considérant que l'adresse du siège inscrite dans les statuts actuels de la C.C.E.D. génère des dysfonctionnements notamment au niveau des livraisons ; il convient donc d'actualiser les statuts et d'adopter l'adresse du bâtiment administratif comme adresse du siège de la C.C.E.D.,

Vu l'avis favorable de la commission « finances et administration générale » du 4 juin 2013,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** :

Article unique : que le siège de la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives est fixé rue des Entreprises, à DIVES-SUR-MER (14160).

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; il informe le conseil:

Que la société ECO LAC déboutée par le tribunal administratif de Caen puis par la cour d'appel de Nantes relance un nouveau contentieux sur un même dossier : une requête à caractère indemnitaire concernant le permis de construire n°1472407P0034.

Monsieur le maire informe que le questionnaire transmis par un Collectif du Grand Large a obtenu réponse par les travaux en voie d'achèvement sur la piste cyclable réalisée par la commune à l'est du lotissement.

Monsieur le Maire informe également de l'arrivée de la fibre optique sur la commune, à la limite de propriété des riverains, pour la fin de l'année 2013. Ces derniers pourront alors souscrire un contrat auprès d'un opérateur privé de leur choix.

Délibérations :

2013-18
2013-19
2013-20
2013-21
2013-22
2013-23
2013-24
2013-25
2013-26
2013-27

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15.